

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-1940

**Portant organisation d'une battue administrative pour raisons de
sécurité publique et sanitaire**

**Le Maire de la commune de CLAZAY,
Commune déléguée de Bressuire (Deux-Sèvres)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article L. 2122-21 (9°) du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 427-4 et L. 427-5 du Code de l'environnement relatifs aux battues administratives ;

Vu le signalement en date du 03 juillet 2026 faisant état de la présence de sangliers sur le territoire communal ;

Considérant le risque d'accident de la circulation et les atteintes potentielles à la sécurité des personnes ;

Considérant les dommages constatés aux cultures, espaces verts, équipements communaux ou propriétés privées ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Considérant qu'une opération de régulation apparaît nécessaire et proportionnée au regard des dangers constatés ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Une battue administrative destinée à la régulation des sangliers est organisée sur le territoire de la commune de Clazay, commune déléguée de Bressuire (Deux-Sèvres).

Article 2 – Date et périmètre d'intervention

Cette opération se déroulera entre le 03 juillet à 16h00 et le 05 juillet 2026 à 19h00, sur le secteur suivant :

- Les jardins de l'Orbrie 79300 CLAZAY

Article 3 – Direction des opérations

La battue administrative est placée sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie territorialement compétent, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 4 – Participants

Le lieutenant de louveterie est chargé de déterminer les modalités pratiques de l'opération, les mesures de sécurité applicables et la composition des participants autorisés.

Article 5 – Mesures de sécurité

L'accès du public aux secteurs concernés pourra être interdit ou réglementé pendant la durée de l'opération. Une signalisation appropriée sera mise en place

Article 6 – Réglementation de la circulation et de l'accès au public

Pendant la durée de l'opération, l'accès du public aux secteurs concernés pourra être interdit ou réglementé.

La circulation des véhicules et des piétons pourra être temporairement interrompue ou déviée sur les voies concernées.

Une signalisation adaptée sera mise en place.

Article 7 – Conditions d'exécution

La battue administrative pourra être annulée, reportée ou interrompue à tout moment en raison des conditions météorologiques, de sécurité ou de toute circonstance susceptible d'en compromettre le bon déroulement.

Article 8 – Compte rendu d'opération

À l'issue de l'opération, un compte rendu mentionnant notamment le nombre d'animaux prélevés sera établi par le lieutenant de louveterie et transmis à la commune.

Article 9 – Devenir des animaux prélevés

Les sangliers prélevés dans le cadre de la présente battue administrative seront pris en charge conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

Les carcasses seront collectées, transportées et éliminées par une filière agréée d'équarrissage ou par tout établissement légalement habilité à recevoir et traiter les sous-produits animaux.

Aucun abandon de carcasse sur le territoire communal ne sera autorisé.

Le lieutenant de l'ouvèterie veillera à la mise en œuvre des mesures nécessaires à la collecte et à l'évacuation des animaux prélevés dans le respect des règles sanitaires applicables.

Article 10 – Publicité et transmission

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié selon les modalités réglementaires en vigueur.

Article 11 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, le chef de la police municipale, le lieutenant de l'ouvèterie compétent ainsi que tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clazay, le 03 juillet 2026



Le Maire délégué,
Florence PRÉAUD

